

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Les différents types de décisions du conseiller

1. LES JUGEMENTS

Jugement avant dire droit	Jugement mixte	Jugement au fond
↓	↓	↓
<p>Ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire</p> <p>- n'a pas autorité de la chose jugée - ne dessaisit pas le juge est insusceptible de recours</p>	<p>Tranche une partie du principal et ordonne dans le même temps une mesure d'instruction ou provisoire</p> <p>- régime mixte reprenant celui du jugement avant dire droit pour la mesure provisoire et celui du jugement au fond pour le principal</p>	<p>Tranche tout ou partie du principal (y compris exception de procédure, fin de non-recevoir ou autre incident)</p> <p>- a autorité de la chose jugée, - dessaisit le juge ayant statué - est susceptible d'appel s'il est rendu en premier ressort</p>

2. LES ORDONNANCES

= appellation des **décisions rendues par le BCO, la formation de référé et le président du CPH**

- les ordonnances sont motivées, provisoires, exécutoires à titre provisoire
- elles sont dénuées d'autorité de la chose jugée et donc insusceptibles de recours (sauf pour excès de pouvoir)

EXCEPTION : les ordonnances de référé => appel possible dans un délai de 15 jours

3. LES ACTES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

= **actes du juge de caractère non juridictionnel**, tendant soit à organiser le service de la juridiction, soit à régler diverses questions relatives à l'instance en cours, **insusceptibles de recours**

- liste non exhaustive d'actes d'administration judiciaire tels que la désignation de conseillers rapporteurs par la juridiction prud'homale, les jonctions ou disjonctions d'instances, l'acte de renvoi ou de refus de renvoi à une audience ultérieure, la réouverture des débats, la prorogation de délibéré, la radiation ou retrait du rôle d'une affaire, le recours à la médiation...